4e. ANNÉE, No. 11. — *MANITOBA.* — SAMEDI, 15 AOUT, 1874.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada ; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, au peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.



CANADA,

Province de Manitoba,

A SAVOIR :

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873.

Dans la pétition de l'élection pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningbam est Répondant,

Sur demande du conseil pour le Réquèrant dans cette cause, et comme il appert par son affidavit, enregis re, que Robert Cunningham, le Repondant, est mort le ou vers le sixième jour de juillet, A D. 1874, dans la Cite de St. Paul, dans l'Etat du Minnesota, un des Etats-Unis de l'Amerique, il est ordonne que le Requerant donne au Conseil pour le Répondant et à l'Officier-Rapporteur du District Electoral de Marquette, avis de la mort du dit Repondant : et il est de plus ordonné que le dit avis sera de suite publie par le greffier de la Cour des Elections en français et en anglais, pour et durant l'espace d'un mois, dans un journal français et un journal anglais, dans le dit district électoral, ou dans le district le plus rapproche, de celui où sont publies ces journaux : et que le dit officier rapporteur fasse aussi afficher le dit avis dans les principaux endroits du dit district electoral de Marquette. Et il est, en outre, ordonné qu'aucune personne ou personnes qui pourraient être substituees, comme Repondant ou Repondants, et qui desirerait ou désireraient être ainsi substituees, devront s'adresser à cette Cour, ou à Juge d'icelle, dans l'espace d'un mois à partir de la date de cet ordre ou à tel temps posterieur que la Cour ou un Juge d'icelle pourra designer. Et il est de plus ordonne que le dit avis sera redige dans les termes suivants ou a tel effet.

DANS LA COUR DES ELECTIONS.

Acte concernant les élections contestées, 1873

Dans la position pour le district électoral de Marquette dans laquelle Joseph Ryan est Requerant et Robert Cunningham, Requérant.

Avis est par le présent donné que le Repondant ci-dessus nommé etant mort, le ou ou vers le sixième jour de juillet, mil hui. cent soixante et quatorze, il est ordonnt par la Cour, en son nom, qu'aucune persone ou personnes qui pourraient avoir ete Requerant ou Requerants, au sujet de la dite Petition d'Election, pourront d'ici à un mois à partir du septième jour de juillet, A.D. 1874, ou à tel temps postérieur que la Cour ou un juge d'icelle pourra determiner s'adresser à la Cour ou à un juge d'icelle, pour être substituees pour repondre à la petition du dit Requérant et être subrogees en tous points concernant la dite petition du Requerant maintenant decede.

(Date) (Signature.)

Et il est de plus ordonné que nonobstant la mort du dit Requerant la conestation de la dite pétition d'Election, aura lieu le vingt cinquième jour d'août prochain à la maison d'Ecole ou à l'Hôtel Alcock, à High Bluff, dans le dit District Electoral, à deux heures de l'après-midi

Et il est de plus ordonné que cet ordre sera publie deux fois, en anglais et en français, par le Greffier de la Cour des Elections, dans un journal anglais et un journal francois, dans le dit District Electoral de Marquette ou dans le District Electoral le plus rapproche de celui où se publient ces journaux.

Daté en Cour ce septième jour de Juillet, A D. 1874 Par la Cour.

DANIEL CAREY,

Greffier de la Cour des Elections.

St. Boniface, 11 juillet, 1874.

R. Gerrie.

Marchand de Meubles.

RUE GARRY, Winnipeg

A

l'extremite de la rue N.-Dame.

A été nommé Agent pour la Compagnie du Chemin de Fer du Wisconsin-Ouest.

M. GERRIE vendra des billets de première classe de

Manitoba à Montréal,

AU BAS PRIX DE

$51—25 CENTS.

On pourra s'adresser à lui pour tout ce qui concerne la Compagnie.

R. GERRIE.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.



Dans la Cour des Elections.

ACTE CONCERNANT LES ELECTIONS CONTESTÉES, 1873.

Dans la Petition pour le District Electoral de Marquette, dans laquelle Joseph Ryan est Requérant et Robert Cunningham, est Repondant.

AVIS est par le présent donné que le Repondant ci-dessus nomme, étant mort, le ou vers le sixieme jour de Juillet, mil huit ce t soixante-quatorze, il est ordonne par la Cour, en son nom, qu'aucune personne ou personnes, pouvant avoir ete Requerant ou Requerants au sujet de la dite Contestation d'Election, pourra ou pourront, dans l'espace d'un mois à partir du septième jour de Juillet A.D., 1874, ou dans l'espace de tel temps posterieur que la Cour ou un Juge pourront determiner, s'adresser à la Cour ou à un Juge d'icelle, pour être substituee ou substituées, dans le but de répondre à la requête du dit Requerant, et être en tous points concernant la dite requête, subrogée ou subrogées au dit Requérant maintenant décédé.

Daté ce huitième jour de Juillet, A.D 1874.

JOSEPH RYAN,

Requerant.

St. Boniface, 25 Juillet 1874. 1m

Avis

A CEUX QUI ONT DES

FUSILS

EN RÉPARATION CHEZ

W. CHAMBERS

A

WINNIPEG.

Toutes les personnes qui ont porté des fusils et autres armes chez W. CHAMBERS, Armurier, de Winnipeg, depuis deux ans et qui ne les ont pas encore reclamés sont avertis de le faire avant le PREMIER DE NOVEMBRE prochain.

M. CHAMBERS donne avis qu'à cette epoque il vendra les armes qui n'auront pas ete reclamées.

Winnipeg, 31 Juillet 1874.



Hotel du Gouvernement.

OTTAWA,

Vendredi, 26 Juin 1874.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL EN CONSEIL.

ATTENDU que par l'Acte 33 Vict., Chap. 3, Section 29, intitulé : "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, Chapitre trois, et pour etablir et constituer le gouvernement de la Province de Manitoba," il est prescrit que "les dispositions des lois du Canada concernant le revenu de l'intérieur, y compris celles fixant le montant des droits, qui pourront, de temps à autre, être par le Gouverneur-Genéral en Conseil déclarées applicables à la Province, s'y appliqueront et y seront en vigueur en consequence."

Sur la recommandation de l'Honorable Ministre du Revenu de l'Intérieur et en vertu de l'autorite sus-mentionnée, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-General d'ordonner, et il est, par le présent, ordonné que toutes les lois du Canada concernant le revenu de l'interieur et toutes les lois relatives à la perception et à l'administration de ce revenu, s'appliqueront dans la Province de Manitoba, à partir du premier jour de Juillet, 1874.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

St. Boniface, 1er Août 1874. 3f



GOVERNMENT HOUSE.

OTTAWA,

Friday, 26 day of June 1874.

PRESENT :

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL IN COUNCIL.

WHEREAS by the Act 33 Victoria, Chapter 3, Section 29, intituled "An "Act to amend and continue the Act 32 "and 33 Victoria, Chapter 3, and to esta- "blish and provide for the Government of "the Province of Manitoba." It is provided that "such provisions of the laws of Canada respecting the Inland Revenue, including those fixing the amount of duties, as may be from time to time declared by the Governor General in Council applicable to the said Province, shall apply thereto, and be in force therein accordingly."

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honorable the Minister of Inland Revenue, and under the authority aforesaid, has been pleased to order, and it is hereby ordered, that all the Inland Revenue Laws of Canada, and all Laws respecting the collection and management of Revenue derived thereunder be, and the same are hereby declared to apply to and be in force in the Province of Manitoba from and after the first day of July, 1874.

W. A. HIMSWORTH,

Clerk, Privy Council, Canada.

St. Boniface, August 1st 1874. 3f

Ecoles Catholiques.

Nous recevons de la Section Catholique du Bureau d'Education la liste des sommes d'argents appropriés aux Ecoles Catholiques de la Province, pour le semestre finissant le 31 juillet 1874.

La répartition a été faite comme précédemment d'après un double principe :

1o. Un octroi de $40 par école.

2o. Un second octroi au prorata de l'assistance moyenne des enfants qui frequentent ces écoles, et en assignant une partie pour chaque enfant indiqué par cette moyenne.

Voici le Tableau de l'Assistance et des divers Octrois.

NOMS DES ECOLES.	Nombre d'enfants.	Moyenne.	Octrois.
Saint Laurent (Lac Manitoba)..	37	25	$65
Baie St. Paul	58	37	77
Saint François Xavier Ouest	99	56	96
" " " Centre	60	36	70
" " " Est	70	42	82
" Charles Ouest	45	22	62
" " Est	35	14	54
Ecole séparée de Winnipeg	68	55	95
Saint Boniface, école de garçons	23	18	58
" " " filles	38	21	61
" Boniface Sud	26	15	55
" Vital	70	42	82
" Norbert No. 1	74	52	92
" " " 2	92	50	90
" " " 3	30	27	67
" " " 4	29	25	65
" " " 5	34	22	62
Sainte Agathe Nord	37	30	70
" Anne	75	40	80
Petite Pointe de Chênes Est	22	16	56
" " " Ouest	18	10	50
21 Ecoles.	1040	655	$1479

Par ordre du Bureau,

JOSEPH DUBUC,

Surintendant des Ecoles Catholiques.

Nouvelles Religieuses.

— Le R. P. Pithou, procureur des Jésuites de la province de Paris, est en ce moment à Rome porteur des pièces du procès relatif à l'introduction de la cause des martyrs de la Commune.

— Par ordre supérieur, les Frères instituteurs et les Sœurs institutrices appartenant à des ordres religieux *étrangers* et fonctionnânt en Alsace, Lorraine, devront cesser leurs fonctions à partir du 1er octobre prochain.

— L'Empereur Guillaume a refusé de mettre en liberté les évêques detenus dans les prisons l'Allemagne, et Sa Majeste a fait savoir que tant que les prélats persisteront à résister à l'Etat, ils ne pourront espérer la clémence de la Couronne.

— Le congrès de Mayence a envoyé au Saint Père une adresse portant 30,000 signatures. Elle forme un rouleau de papier de mille pieds de long. Le même congrès s'occupe de publier la liste de tous les membres du clergé allemand qui ont subi l'emprisonnement ou d'autres rigueurs. Le nombre des prêtres frappés est aujourd'hui de 1,017.

— Le gouvernement italien est forcé d'avouer une partie des résultats de sa lutte contre la religion et ses ministres et contre l'enseignement religieux. Les assassinats et les vols se multiplient dans toute l'Italie d'une manière effrayante, et l'encombrement des prisons est tel, qu'il faut ajouter deux millions au budget de la détention qui est déjà de 28 millions par an.

— Le dernier compte-rendu des pélerinages à Notre-Dame de Lourdes, constate que depuis le 25 jusqu'au 31 de mai, 11 processions sont venues à la grotte. La plus remarquable était celle de Bordeaux, présidée par Mgr. l'archevêque coadjuteur, vicomte de la Bouillerie : on y voyait plus de 600 hommes :

Le 27, le R. P. Secail, à la fin de son sermon, put raconter la guérison soudaine d'une dame américaine opérée le matin dans l'eau de la grotte.

— Malgré la chaleur excessive, le Pape continue de donner des audiences et jouit de la meilleure santé. La cour subalpine s'est éloignée afin de se soustraire au climat romain, tous les hauts fonctionnaires et les ministres prennent leurs ébats et font de la politique aux bains et sous les ombrages des villes du nord, et la cour pontificale demeure dans sa captivité, dans sa tristesse.

Il y a de la tristesse au Vatican. La disparition subite de Mgr de Mérode cause un grand vide qu'on ne comblera pas Il animait tout par son activité, par ses mouvements, par son esprit.

—Mgr. Seghers, évêque de Vancouver, a consacré son diocèse au Sacré-Cœur de Jésus, dans le mois d'avril dernier, puis, plein de confiance dans les effets de la bénédiction divine, que cette consécration attirerait sur son diocèse, il partit de Victoria, quatre jours après, pour aller évangéliser une population de 4,000 Indiens, répandue depuis le détroit San Juan de Fuca jusqu'au cap Cook (200 milles.)

Le succès le plus complet a couronné l'entreprise du prélat. Tous les Indiens ont promis de se faire chrétiens; 882 enfants au-dessous de sept ans ont reçu le baptême. Dès que le prélat en aura les moyens, il établira deux missionnaires dans cette nouvelle chrétienté.



LE METIS.

Samedi, 15 Aout 1874.

Le Chemin de Fer!!

Le gouvernement fédéral demande des soumissions pour la construction du chemin de fer de Pembina à Fort Garry ou St. Boniface. Nous publions l'annonce dans une autre colonne.

L'Election de Riel.

Les électeurs de Provencher semblent bien décidés à réélire M. Riel qui est encore le seul candidat sur les rangs. Ils ont tenu une assemblée, le 9 courant, à St Norbert, et tous se prononcèrent en faveur de celui qu'une majorité en Parlement avait voulu proscrire. Nous n'avons pu recueillir les détails des procédés, mais nous savons que pas une voix discordante ne s'est pas fait entendre.

Ce que l'on veut, c'est d'affirmer avec énergie le privilège que possède tout corps électoral de choisir pour le représenter, celui qui possède toute sa confiance. Il se peut que l'élection de M. Riel ne plaise guère à certaines personnes, mais les électeurs restent seuls juges de ce qui leur convient. Nous sommes donc à peu près certain que M. Riel sera élu par acclamation. Dans notre prochaine feuille, nous ferons connaître les principales dispositions de la nouvelle loi électorale.

L'aurons-nous, enfin?

L'aurons-nous, enfin, ce chemin de fer? Telle est la question que se posent, avec anxiété, la masse désœuvrée de nos travailleurs, et la classe inquiète de nos commerçants. Si le doute et la méfiance se mêlent encore un peu, à la joie que nous inspirent les assurances du gouvernement, c'est que nous avons appris à devenir sceptiques. Bien souvent nous avons été la dupe de paroles mielleuses, et le passé nous autorise, nous donne le droit de n'accueillir qu'avec réserve, les promesses même, les plus positives. Nous voulons espérer néanmoins, que, cette fois, l'on est bien sincère. La construction immédiate de cette voie ferrée n'intéresse pas seulement une partie de la population: elle intéresse tout le monde. Menacés, d'une longue période de malaise et de souffrances, par la destruction partielle de la récolte, le manque de travail, la rareté de l'argent, la gêne des affaires, et l'isolement, cette entreprise seule pourrait nous épargner de profonds malheurs. Il est impossible de se le dissimuler, la perspective actuelle est sombre, et le comporté à l'avancement de cette province, aurait de graves conséquences si l'on ne se hâtait pas de le prévenir. Nous voyons, de plus, dans la confection de ce chemin de fer, autre chose qu'un remède aux maux que nous appréhendons. En effet, personne n'ignore que le progrès, sous toutes les formes, marche à la suite de ces puissants agents de la civilisation: c'est une vérité banale dans notre siècle. Ce sont les chemins de fer qui élèvent le prix de la propriété, font surgir partout, villes et villages, et colonies prospères, favorisent la culture, activent la production, par l'écoulement facile et rapide des fruits du travail, donnent naissance à l'industrie, la développent, et répandent partout où ils pénètrent l'aisance et le bien être. Actuellement, nous sommes privés de tous ces avantages: il nous faut lutter péniblement contre les distances, et notre commerce est soumis au monopole ruineux de compagnies étrangères.

Le gouvernement a compris la valeur des raisons qui le commandaient d'inaugurer les opérations aussitôt que possible. Après avoir eu tout le temps nécessaire à la réflexion, il ne devra plus hésiter à faire droit aux légitimes demandes de toute une province. Que l'on ne perde donc pas une heure inutilement, car il est déjà tard, et que l'on voit bientôt, à l'œuvre, des milliers de bras. Notre population sera ainsi rassurée, et mieux protégée contre les rigueurs d'une saison redoutable.

La Route Dawson.

La critique sévère des immigrants, les récriminations de la presse, la crainte d'une censure, et le souci de leurs intérêts, subitement menacés, exigeaient des entrepreneurs un essai quelconque de justification. MM. Carpenter et Cie, ont compris qu'il fallait atténuer en autant que possible la gravité des accusations dirigées contre eux, et faire renaître la confiance dans l'esprit public. Nous avons lu leur plaidoyer dans le *Globe*. C'est une longue énumération des inconvénients de tout genre, auxquels ils furent soumis, à l'ouverture du chemin. Plusieurs des faits allégués sont exacts, sans doute, mais il s'agit de savoir si la compagnie n'avait rien négligé dans les préparatifs: ce point n'a pas été suffisamment éclairci. Nous sommes disposés à faire une large part aux nombreux embarras que devait susciter une entreprise aussi compliquée. Cependant, nous persistons à croire, après avoir entendu les intéressés, qu'il existait, au début, un vice de direction. Il est très facile de disculper la compagnie en déplaçant les responsabilités, mais les plaintes étaient alors évidemment fondées. Aujourd'hui, nous l'apprenons avec plaisir, le fonctionnement est régulier et satisfaisant. Les employés sont plus courtois, les vivres plus abondantes, la marche plus rapide, les véhicules plus convenables et le voyage moins pénible. Tout devient donc conforme, ou à peu près, aux conditions du contrat; nous ne demandons rien de plus.

La convention annuelle de l'Union Canadienne-française de secours mutuels aura lieu à New-York les 7 et 8 septembre prochain. Espérons qu'elle sera un digne pendant de la St. Jean Baptiste à Montréal, et que tout s'y fera pour la plus grande gloire de la nationalité française.

Les Canadiens de Worcester se sont réunis ces jours derniers, pour adopter des résolutions de sympathie en faveur de M. Louis Riel qui se trouvait alors parmi eux. Une assemblée nombreuse fut convoquée et des discours prononcés par MM. Houde, Boudreau, le Rev. M. Primeau et par M. Riel lui-même qui se trouvait là. M Riel parla pendant une heure et demie, et sa voix fut plusieurs fois couverte par des applaudissements frénétiques.

Notes Politiques.

— On assure que M. Hector Fabre de l'*Evénement*, sera nommé sénateur, à la place de l'Hon M. Panet, qui a donné sa démission.

Œuvre de la Cathedrale.

Contributions de l'année 1873.

Mons. Benj. de Lagimodière	$ 6 00
" Romain Neault	10 00
" Paul Proulx	10 00
" André Neault	10 00
Les Dlles. du Pensionnat	117 00
Les Sœurs de la Charité	26 00
Mons. L. R. Bentley	20 00
L'Hon. M. A. Girard	100 00
Souscriptions faites par l'Hon. M. Girard à Ottawa.	
L'hon. John Ross	5 00
" Wm. McDougall	5 00
" J. F. Armand	5 00
" H. H. Chaffers	10 00
" P. L. A. Chauveau	10 00
" L. Dumouchel	5 00
" Frank Smith	5 00
" L. Letellier	10 00
" J. C. Chapais	10 00
" L. A. Olivier	5 00
" Dr. C. Malhiot	10 00
" C. Chinic	10 00
" L. Robitaille	10 00
" A. Campbell	10 00
" F. Ryan	10 00
" Louis Panet	10 00
" J. C. Aikins	10 00
" J. Ferrier	10 00
" J. A. MacDonald	10 00
" Hector L. Langevin	10 00
" Ls. Lacoste	10 00
" C. Wilson	10 00
" M Delery	5 00
Mons. D. A. Rice	5 00
" G. A. Gouin	10 00
" Dr. J. C. Tache	20 00
" LaForce Langevin	10 00
" L. R. Masson	10 00
Un ami	2 00
Quête à la Cathédrale	184 00
" à la Pointe de Chênes	90 35
Total	$826 85

Nouvelles Locales.

— Il est arrivé cette semaine plusieurs étrangers de distinction.

— L'Hon. J. O. Aikins, ci devant Secrétaire d'Etat, est arrivé ici.

— Nous publions sur notre première page la liste des sommes octroyées aux Ecoles Catholiques.

— Plus de 130 Mennonites sont arrivés cette semaine, par l'*International*: ils viennent rejoindre leurs compatriotes.

— La petite ville de Winnipeg se paie le luxe de deux journaux quotidiens: le *Free Press* et le *Nor' Wester*.

— Il est probable que l'Hon. M. Laird partira vers le 20 du courant pour aller négocier le traité du Lac qu'Appelle avec les Cris. Peut-être sera-t-il accompagné du Lieut. Gouverneur.

— Nous apprenons que M. Elie Tassé a été nommé Surintendant des Ecoles Catholiques et Membre du Bureau de l'Education de cette province, en remplacement de l'Hon M. Dubuc, qui a résigné.

— Nous apprenons que le gouvernement fait construire un nouveau bâteau pour la traverse de la Rivière Rouge. Le besoin en était urgent, car celui dont on se sert actuellement est vieux et peu convenable. On nous dit que le nouveau bâteau sera magnifique.

Nous voyons avec plaisir que le dernier numéro de la Gazette du Canada contient la promotion de M. le sous inspecteur E. A. Brisebois à la charge d'Inspecteur. Nous offrons nos plus sincères félicitations à notre jeune ami qui mérite sous tous rapports la confiance que le Gouvernement Fédéral vient de lui témoigner.

— Nous voyons que l'on se préoccupe beaucoup de l'affaire Gordon encore enveloppée de mystère. Le gouvernement, on le sait sans doute, a pris une large part dans tout ce qui a été fait pour débrouiller un peu cette ténébreuse affaire. Et nous croyons savoir qu'il a pris d'autres mesures pour se mieux renseigner sur la nature des procédés, et découvrir, si possible, toute la vérité.

Bulletin Parlementaire.

Lundi, 13 Juillet 1874.

L'Hon. M. Girard renseigne de nouveau la Chambre sur les lois que le gouvernement voulait lui soumettre. Le principe de la redistribution des collèges électoraux est dit il, le même que celui qui fût consacré par M. Archibald: c'est à dire la représentation selon la population. Il y aura donc dans le prochain Parlement quatorze députés anglais et dix députés français. Les listes des électeurs ne seront plus dressées comme par le passé: nous voulons adopter une loi qui instituera des bureaux d'énumérateurs, devant siéger publiquement. De cette façon, chacun ayant droit de vote pourra faire inscrire son nom sur la liste. Nous voulons également mieux définir les limites des cinq Comtés de la Province, pour faciliter les procédés judiciaires et d'enregistrement, en y renfermant la province entière:

Enfin, le gouvernement est prêt à accepter tout ce que pourraient contenir de bon, les mesures de l'ancien cabinet et il ne demande que la coopération de la Chambre pour achever le plus tôt possible l'œuvre de la session.

PÉTITION.

De Henry Prince, et autres demandant que le nom de St. Peters, soit changé en celui de Dynevor.

PROPOSITIONS.

L'Hon. M Girard, propose, secondé par M. Hay, de biffer les ordres du jour du 8 courant: d'organiser des Comités de Privilèges et Elections,—de Comptes Publics,—d'Amendements aux Lois,—d'Agriculture,—de Colonisation,—d'Education —de Bills Privés: et de charger MM. Hay, Davis, Royal, Norquay, Sutherland, et lui-même M. Girard de nommer ces Comités Permanents: adopté.

L'Hon. M. Hay présente la loi électorale et la loi concernant l'inscription des électeurs. Il signale les points des mesures qui constituent des amendements aux bills préparés par l'ancien cabinet.

L'Hon. M. Norquay se plaint de ce que l'on ait essayé en rédigeant la loi électorale d'écraser les vieux colons dans certains endroits.

BILLS.

Les Bills suivants subissent leur première lecture: Acte pour étendre les franchises électorales, par M. Sutherland et concernant le travail de corvée—Acte amendant l'acte concernant la Cour du Banc de la Reine, et les Cours de Comté, par l'Hon. M. Dubuc—Acte concernant la Trésorerie, par l'Hon. M. Davis—Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer du Sud de Manitoba, par l'Hon. M. Howard—Acte concernant les Inspecteurs de clôtures—les saisies dans certains cas, et les revendications, par M. Lemay.

Et la Chambre s'ajourne.

FAITS DIVERS.

Ste. Thérèse.—Une des familles les plus estimables de Ste. Thérèse (la famille Sévère Grattom) avait à subir le 21, une terrible épreuve. Le père et ses quatre fils, étaient sortis tous ensemble faire la pêche sur la rivière des Mille Isles. Joyeux et alertes, en s'efforçant de retirer leurs filets qu'ils avaient jetés à l'eau, l'embarcation chavire. La rivière mesurait 25 à 30 pieds de profondeur à cet endroit. Sans espoir de secours, car il n'y avait auprès, aucune autre embarcation, pas même au rivage où l'accident avait attiré une douzaine de spectateurs, ils luttent contre la mort qui les presse et les menace. Pendant quelque temps on les voit surnager à la surface de l'eau, puis l'aîné des enfants parvient à remonter dans l'embarcation. Tendant une main secourable, il retire des flots le père qui périt. Grâce à Dieu! le plus jeune frère âgé de 8 ans seulement s'était cramponné à ses habits, et lui aussi est sauvé. Il restait encore deux victimes presqu'épuisées de fatigues. Elles luttent généreusement, mais les forces commencent à leur manquer, car l'embarcation à moitié remplie d'eau, sombrant presque sous le poids de la charge, ne permet pas de leur porter un prompt secours. Le père voulant sauver ses enfants, jette au loin des cris de détresse, mais quand les secours arrivent, il est trop tard. Les deux frères à quelques pieds de distance étaient disparus sous les eaux, pour ne plus reparaître. Ils étaient noyés.

Le plus âgé se nomme Augustin, élève au collège de Ste. Thérèse. Entrant dans sa dix huitième année, il allait commencer ses classes de Philosophie. Sage, pieux, très ami du travail et doué d'un bon talent, il était le modèle de ses condisciples et la joie de ses maîtres.

Le second frère âgé de quinze ans consolait chez lui ses parents par sa soumission, son travail et sa piété exemplaire.

Mariage.

A St. Charles, le 10 du courant, par Sa Grâce Mgr. Taché, assisté des Revds. M.M. Allard et Lavoie, M. Philippe Albert Taschereau, Ecr. Shériff du comté de Beauce, Québec, à Delle Marguerite, fille de G. M. Phillips, Ecr. Arpenteur, de St Charles.



PROCLAMATION.

DUFFERIN.
[L. S.]

CANADA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

PROCLAMATION.

SALUT.

H. BERNARD, Député Ministre de la Justice, Canada. } CONSIDERANT que l'importation ou la fabrication, dans les Territoires du Nord-Ouest, de spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et boissons enivrantes de toute espèce, est absolument interdite par la loi; et considérant qu'il nous a été représenté qu'en violation de la loi et au grand détriment de nos bien-aimés sujets dans les dits territoires, et plus particulièrement de nos sujets Sauvages, et au détriment du commerce, des spiritueux, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou mélangées, et des boissons enivrantes ont été et sont encore introduits dans les dits territoires; et considérant que Nous avons cru à propos d'attirer l'attention de tous Nos dits sujets et de tels autres qui pourront venir dans les dits territoires, sur les dites dispositions de la loi à cet égard:

SACHEZ DONC MAINTENANT que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, Nous proclamons et promulguons par Notre présente proclamation, dans l'intérêt et pour l'information de toutes les parties intéressées, les extraits suivants des lois du Parlement du Canada actuellement en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, savoir:

D'un Acte passé en la 37e année de notre règne intitulé:—

"Acte pour amender l'acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douanes dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et pour restreindre davantage l'importation et la fabrication des liqueurs enivrantes dans Territoires du Nord-Ouest."

Section 2, paragraphe 2. "Il est par le présent interdit d'importer dans aucune partie des territoires du Nord-Ouest des spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées et composées, et des boissons enivrantes de toute espèce; et nuls spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées ou boissons enivrantes d'aucune espèce ne seront fabriqués ou faits dans les dits territoires du Nord-Ouest, ni apportés d'aucune province du Canada dans ces territoires, sauf sur permission spéciale du Lieutenant-Gouverneur des dits territoires, donnée par écrit; et si des spiritueux, ou des alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou des boissons enivrantes quelconques, sont importés, fabriqués, faits ou apportés dans ces territoires, en contravention au présent acte, ils seront absolument confisqués et pourront être saisis par tout officier des douanes ou de l'accise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils soient trouvés; et sur plainte portée devant lui, tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, que le présent acte a été enfreint à leur égard, ordonner que les dits spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes, ainsi saisis, soient immédiatement détruits, ou, s'ils n'ont pas été saisis, alors sur plainte comme susdit, tel juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition, comme dans le cas d'effets volés, sous l'autorité des actes en vigueur concernant les juges de paix hors des sessions, à l'égard des personnes prévenues d'offenses poursuivables par voie d'accusation; et s'ils sont trouvés, il pourra les faire détruire sur le champ."

"3. Toute personne en la possession ou au domicile de laquelle ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins ou liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune sorte, seront ou auront pu être trouvés, sera passible d'une amende de *cinquante à deux cents piastres*, dont la moitié appartiendra au dénonciateur.

"4. Toute amende encourue en vertu du présent acte sera recouvrable, avec les frais de poursuite, par conviction sommaire sur le témoignage d'un témoin digne de foi, par devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les territoires du Nord-Ouest, lequel, sur réception de l'amende, en remettra au dénonciateur la part qui lui revient; et si l'amende et les frais ne sont pas payés immédiatement après conviction, le juge qui aura prononcé la sentence pourra, à sa discrétion, la prélever par voie de saisie et vente, ou incarcérer le délinquant qui n'aura pas payé l'amende et les frais, dans toute prison commune ou maison de correction, ou maison d'arrêt située dans les territoires du Nord-Ouest, pour une période de pas plus de six mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés plus tôt.

"5. Nulle saisie, poursuite, conviction ou incarcération, faite sous l'autorité du présent acte, ne sera invalidée par défaut de forme, pourvu qu'elle ait eu lieu conformément au véritable sens et intention du présent acte."

D'un acte passé dans la 37e année de Notre Règne, intitulé

"Acte pour amender l'Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les territoires du Nord-Ouest."

Section "19. Il sera du devoir du Corps de Police sujet aux ordres du Commissaire:

Paragraphe "4. Sur dénonciation ou soupçon fondé sur des motifs raisonnables et sans être obligé de recourir à la loi ou autre procédure légale, d'entrer dans toute boutique, magasin, hutte, tente, wigwam, habitation ou bâtiment, ou lieu ou enclos (mais aucun constable ou sous-constable ne devra ainsi entrer dans aucune hutte, tente, wigwam, ou habitation, à moins qu'il ne soit accompagné d'un officier nommé par commission ou qu'il agisse en vertu des ordres qu'il a reçus); et aussi de visiter, et dans ce but d'arrêter et de détenir au passage tout vaisseau, canot, carosse, wagon, charette, traîneau ou autre voiture ou véhicule de toutes sortes, de les fouiller et vider et d'y faire des recherches en tous sens, pour découvrir des spiritueux, des alcools, des liqueurs spiritueuses, des vins, des liqueurs fermentées ou composées et des boissons enivrantes de quelque espèce que ce soit, dans aucun barillet, baril, caisse, boîte, ballot ou autre vaisseau d'aucune espèce quelconque, qui pourrait s'y trouver, et dans le cas qu'aucun tel barillet, baril, caisse, boîte, ballot ou autre vaisseau contiendrait aucune des liqueurs ci-haut énumérées, de les briser et détruire complètement, et de vider en même temps, de répandre, de jeter et de détruire immédiatement tous ces spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes.

"5. Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possédera par la suite en vertu de la loi, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés, et des devoirs qui lui sont assignés en vertu du présent acte."

De l'acte passé en la trente-septième année de Notre Règne, intitulé: "Acte pour amender certaines lois relatives aux Sauvages, et pour étendre certaines lois concernant les affaires se rattachant aux Sauvages, aux provinces de Manitoba et de la Colombie-Britannique.

Section 1, paragraphe 1. "Quiconque vendra, échangera, troquera, fournira ou donnera à quelque homme, femme ou enfant Sauvage en Canada, aucune espèce de liqueur enivrante, ou lui en procurera ou lui en fera obtenir, ou participera à ces faits, ou ouvrira ou tiendra, ou fera ouvrir ou tenir sur des terres réservées aux Sauvages aucune auberge maison ou bâtiment où l'on vendra, troquera, échangera ou donnera des liqueurs enivrantes ou qui sera trouvé en possession de liqueurs enivrantes dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, sera, sur conviction de l'un de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, passible de l'emprisonnement d'une période n'excédant pas deux ans, et d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, dont une moitié appartiendra au dénonciateur ou poursuivant, et l'autre à Sa Majesté, pour former partie du fond au profit de la tribu ou peuplade de Sauvages à l'égard de l'un ou de plusieurs des membres de laquelle l'offense aura été commise; et le commandant ou la personne chargée du commandement de tout bateau à vapeur ou autre navire ou bâtiment, du bord ou à bord duquel quelque liqueur enivrante aura été vendue, troquée, échangée, fournie ou donnée à tout homme, femme ou enfant Sauvage, sera passible, sur conviction de ces faits devant tout juge de paix, sur le témoignage d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur ou poursuivant, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres pour chacune de ces offenses, laquelle amende sera également partagée et appliquée telle que plus haut indiqué, et à défaut de paiement immédiat de telle amende, la personne à qui elle aura été imposée pourra être incarcérée dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, par le juge de paix devant lequel la conviction aura lieu, pour une période n'excédant pas douze mois ou jusqu'à paiement de l'amende; et dans toute poursuite intentée en vertu de la présente section, les Sauvages seront des témoins compétents; mais nulle pénalité ne sera encourue pour l'usage d'aucune liqueur enivrante dans les cas de maladie, lorsqu'elle sera prescrite par un médecin ou par un ministre du culte.

"2. Le barillet, baril, caisse, boîte, colis ou vaisseau d'où une liqueur enivrante a été vendue, échangée, troquée, fournie ou donnée, et le vaisseau qui renfermant l'approvisionnement de telle liqueur, de même que celui dans lequel aura été mise une partie de tel approvisionnement, comme susdit, et le résidu qu'il peuvent contenir, si tel baril, barillet, caisse boîte, colis, vase ou vaisseau, respectivement comme susdit, peut être identifié,—et toute liqueur enivrante importée ou fabriquée, ou apportée sur toutes terres réservées pour les Sauvages, ou dans la maison, tente, wigwam ou demeure d'un Sauvage, pourront être saisis par tout constable, en quelque lieu qu'il les trouvera sur ces terres; et sur plainte portée devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, corroborée par le témoignage d'un témoin digne de foi, qu'il y a eu contravention au présent acte à cet égard, il pourra déclarer telle liqueur confisquée et la faire détruire sur le champ, et la personne en la possession de qui elle sera trouvée pourra être condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres, mais qui ne pourra être au-dessous de cinquante piastres, et aux frais de poursuite, et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les fins ci-dessus mentionnées; et à défaut de paiement immédiat, le délinquant pourra être incarcéré dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas six mois, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés.

"3. Sur la preuve faite devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, qu'un navire, bateau, canot ou embarcation quelconque naviguant sur mer ou sur les côtes maritimes, ou sur toute rivière, lac ou cours d'eau du Canada, est employé au transport de liqueurs enivrantes destinées à un ou à des Sauvages, tel navire, bateau, canot ou embarcation ainsi employée pourra être saisi et déclaré confisqué, tel que prescrit par le dernier paragraphe, et vendu, et les produits de la vente seront remis à Sa Majesté pour les fins ci-haut indiquées.

"4. Il sera loisible à tout constable, sans procédure judiciaire, d'arrêter tout Sauvage qu'il trouvera dans un état d'ivresse, et de le conduire à toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit retenu jusqu'à ce qu'il soit redevenu sobre; et lorsque son ivresse aura disparu, tel Sauvage sera amené devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix, et s'il est convaincu d'avoir été ainsi trouvé en état d'ivresse, il sera passible d'être emprisonné dans toute prison commune, maison de correction, maison d'arrêt ou autre lieu de détention, pour une période n'excédant pas un mois. Et si après conviction, comme susdit, et pendant l'interrogatoire, un Sauvage refuse de donner des renseignements sur la personne, le lieu et le jour, et de dire de qui, où et quand il a obtenu la liqueur enivrante; et si c'est de quelque autre Sauvage, alors, s'il le sait, de qui, où et quand cette liqueur enivrante a été d'abord obtenue ou reçue, il sera, comme susdit, passible d'être emprisonné pendant une autre période n'excédant pas quatorze jours.

"5. Les mots "liqueurs enivrantes," signifieront et comprendront tout spiritueux, alcools, liqueurs spiritueuses, vins, liqueurs fermentées ou composées, ou boissons enivrantes d'aucune espèce quelconque.

"6. Nulle poursuite, conviction ou incarcération intentée ou prononcée en vertu du présent acte ne sera invalide par défaut de forme si elle a eu lieu selon la véritable intention du présent acte.

Section "3. Lors de toute enquête ou de toute investigation de faits donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, quel qu'en puisse être l'auteur, il sera loisible à tout tribunal, juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, de recevoir le témoignage de tout sauvage ou aborigène de naissance, ou de sang mêlé, qui ignore l'existence de Dieu, qui n'a aucune croyance religieuse fixe ou définie, et qui ne croit pas fermement aux peines et récompenses de l'autre vie, sans déférer le serment, dans la forme ordinaire, à tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, mais sur son affirmation ou déclaration solennelle de dire la vérité et rien autre chose que la vérité, ou sous telle autre formule que le tribunal, le juge, magistrat, stipendiaire, coroner ou juge de paix approuvera comme le plus obligatoire pour sa conscience.

"4. Pourvu que dans le cas d'une enquête ou investigation dans quelque matière donnant lieu à une accusation criminelle, ou lors du procès pour tout crime ou offense quelconque, la substance des témoignages ou de l'information donnée par tel Sauvage, aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, sera couchée par écrit et signée d'une marque que fera le témoin, et vérifiée par la signature ou la marque de la personne agissant comme interprète (s'il en est,) et par la signature du juge, magistrat stipendiaire, coroner ou juge de paix, ou personne devant qui telle dénonciation aura été faite.

"5. Le tribunal, le juge, le magistrat stipendiaire ou juge de paix devra, avant d'entendre tel témoignage, dénonciation ou interrogatoire, prévenir tel Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, qu'il sera passible d'un châtiment s'il ne dit pas, comme su dit, la vérité.

"6. La déclaration ou l'interrogatoire écrit, fait entendu et vérifié en la manière susdite, de tout Sauvage aborigène ou sang-mêlé, comme susdit, pourra être légalement lu et reçu comme preuve lors du procès ou des procédures criminelles, lorsque dans de semblables circonstances, l'affidavit, l'interrogatoire, les dépositions ou aveu d'une personne, pris par écrit, peuvent être légalement lus et reçus comme preuve.

"7. Toute affirmation ou déclaration solennelle, en quelque forme qu'elle soit faite ou entendue par quelque personne comme susdit, aura la même valeur ou effet que si cette personne eût prêté serment en la forme ordinaire, et dans le cas où elle serait fausse, elle sera passible de la même peine que pour le parjure."

Et d'un Acte passé en la 31e année de Notre Règne, intitulé: "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des terres des Sauvages et de l'Ordonnance."

Section "14. Les présents faits aux Sauvages, ni non plus les articles achetés ou acquis au moyen des annuités accordées aux Sauvages, ou aucune partie de ces présents ou articles en la possession d'une nation, tribu ou peuplade Sauvages, ou d'un Sauvage en particulier, ne pourront être pris, saisis ou vendus pour cause de dette ou autre cause que ce soit. Ils ne pourront non plus être vendus, troqués, échangés ou donnés par une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ni par aucun Sauvage d'aucune tribu, bande ou peuplade à aucune personne ou personnes autre qu'à une tribu, bande ou peuplade de Sauvages, ou un Sauvage d'une tribu, et toute vente, troque, échange ou don sera absolument nul et de nul effet, à moins qu'il n'ait lieu avec le consentement par écrit de l'agent des Sauvages; et toute personne qui achetera ou autrement acquerera des présents ou articles achetés comme susdit, sans le consentement par écrit de l'agent des Sauvages, comme susdit, sera coupable de délit (*misdemeanor*) et passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas six mois dans tout lieu de détention autre qu'un pénitencier."

De tout ce que dessus Nos féaux sujets et tous autres qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

TEMOIN Notre Très-fidèle et Bien-Aimé Cousin et Conseiller le Très-Honorable Sir FREDERIC TEMPLE, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye de Clandeboye, dans le Comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le Comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronet, Chevalier de Notre Très-Illustre Ordre de St. Patrice, et Chevalier Commandeur de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Gouverneur-Général et Vice-Amiral du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en NOTRE CITE D'OTTAWA, ce TRENTIEME jour de Mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze, et de Notre Règne la trente-septième.

Par Ordre,

R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874.

Enseigne du Pavillon Blanc,

GRANDE RUE, WINNIPEG,

En face de M. Rocan.

P. H. CHABOT & FRERE,

MARCHANDS TAILLEURS,

AU

Grand entrepôt d'objets de nouveauté et de mercerie.

Leurs tablettes sont remplies de marchandises nouvelles et de choix, achetées sur les meilleurs marchés ; elles consistent en draps fins, étoffes françaises, canadiennes, anglaises et écossaises.

—AUSSI—

un fonds choisi de Hardes faites et Fournitures d'habits d'hommes, Bas de soie, objets de toilette, Indiennes, Cotons, Bonneterie, Camisoles, Caleçons, Couvertures de lit et Peaux de buffle, assortiment varié.

Le Departement du Tailleur est au complet. Hardes faites sur commande, dans le meilleur goût, d'après les dernières modes et d'une coupe irréprochable.

DE PLUS

On achetera les peaux de Buffle et on paiera le plus haut prix, soit en échange ou pour argent comptant.

Une visite est respectueusement sollicitée avant d'aller acheter ailleurs.

Venez et nous sommes sûr que vous vous en retournerez satisfaits des achats que vous aurez faits. Nous profitons aussi de cette occasion pour remercier nos amis et le public en général pour l'encouragement libéral que nous avons reçu, et nous sollicitons de nouveau votre patronage et tout l'encouragement possible.

Si vous avez besoin d'un habillement pour le printemps et l'été, venez visiter nos Draps, Casimirs, Tweeds, Etoffes, etc., etc., reçus dernièrement et dans les derniers goûts.

P. H. CHABOT & FRÈRE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

On demande

DEUX OUVRIERS

Typographe,

Sachant l'anglais et francais,

S'adresser à

N. D. Gagnier,

Editeur Propriétaire du Métis.

A vendre.

Un magnifique Lot de Terre avec Maison, Cuisine, Hangar et Etable, etc., situé aux Coins des Rues N.-Dame et St. Joseph, St. Boniface. Pour plus amples détails s'adresser à

N. D. GAGNIER,

Propriétaire.

St. Boniface, 25 Juillet, 1874.



On demande des Soumissions

POUR

Fournir des Provisions

ET DES

Marchandises Seches,

A

L'USAGE DES SAUVAGES,

lesquelles devront être livrées à

WINNIPEG,

ET AUSSI POUR LEUR TRANSPORT AU

Lac Qu'Appelle.

On peut se renseigner sur la quantité nécessaire et la nature de chaque article en s'adressant au Soussigné.

On recevra ces Soumissions jusqu'au premier d'Août.

On peut envoyer des Soumissions distinctes soit pour les Provisions, les Marchandises Sèches, et le Transport, et les adresser à

WILLIAM J. URQUHART,
Secrétaire du Conseil du Nord-Ouest.

Winnipeg, 25 Juillet, 1874.

Betes a Cornes

DEMANDEES !

Le plus haut prix sera payé comptant par

ROCAN & MORNEAU

pour n'importe quel nombre de

Bêtes à Cornes grasses,

MOUTONS,

VEAUX, Etc,

POUR LA BOUCHERIE.

Leur Boutique dans la Rue principale

MAIN STREET,

vis à-vis le magasin de quincaillerie de Ashdown, est fournie de

BŒUF, MOUTON, BEURRE, PORC, ŒUFS, JAMBON, VIANDES FUMÉES SAUCISSES, PATATES, ETC., ETC., ETC.

Amenez vos Betes a Cornes.

ROCAN & MORNEAU.

Winnipeg, 15 Mai, 1874. 6m

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA.

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse de M. McDermott en face de sa residence privée, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, reviser les titres de propriete, les preparer pour l'enregistrement, etc., etc. Ils donneront egalement leurs attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers district de la Province.

Winnipeg, 1er Mai 1874.

KEW STOBART & Cie.,

(Ci-devant J. E. KEW.)

Marchands de Gros en GENERAL.

28, Rue Fenchurch,

LONDRES, ANGLETERRE.

John Freeman,

Agent à Winnipeg.

Ils ont en mains des équipements pour la traite empaquetés et assortis d'après les meilleures fabriques Anglaises. Ces équipements ont eté choisis avec le plus grand soin pour la Traite avec les Sauvages et sont garantis être de la meilleure qualité et du meilleur modèle.

—AUSSI—

Un Assortiment Complet

D'ETOFFES IMPRIMÉES,
DE COTONNADES,
COUVERTES,
FLANELLES,
"STROUDS,"
VÊTEMENTS,
CHALES,
WINSIES
ARTICLES DE TOILETTE,
TAPIS,
CHAUSSUREES,
PANTALONS, ETC., ETC.

REAL & IMITATION ASSOMPTION BELTS.

THÉ,
SUCRE,
TABAC,
PETIT PLOMB,
FUSILS,
POUDRE,
CAPES,
COUTEAUX de boucher et autres,
LIMES,
LITERIE,
FAIENCE,

et autres marchandises propres au commerce de la Rivière Rouge.

EN GROS SEULEMENT.

Bureau et Salles d'Echantillons à deux portes au Sud du Palais de Justice.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

MR. KEW

Informe ses amis et correspondants, à Manitoba qu'il est associé à M. D. M. Stobart et que la maison sera ainsi désignée :

KEW, STOBART & Cie.

On continuera a exécuter des commandes en Angleterre, à vendre des fourrures et à transiger les mêmes affaires que par le passé à Londres et Winnipeg.

J. FREEMAN, agent.

Winnipeg, 6 Juin, 1874.

OWEN E. HUGHES & CIE.

(Successeurs de A. G. B. BANNATYNE.)

MARCHANDS DE GROS

et en détail et de

Marchandises Sèches

EN GÉNÉRAL.

VÊTEMENTS,
COUVERTES,
ETOFFES IMPRIMÉES Etc.,
FAIENCE,
VERRERIE, Etc., Etc.
CHAUSSURES ET SOULIERS,

Leurs importations du printemps sont maintenant arrivées et marquées à de prix très-bas.

CONDITIONS LIBERALES POUR LE COMMERCE.

Winnipeg, 6 Juin, 1874. 12

Restaurant St. James.

BATISSE—McDERMOTT.

Grande Rue.—Winnipeg.

F. Pagerie & Cie.,

PROPRIETAIRES.

LES SOUSSIGNES ont l'honneur d'annoncer qu'ils ont ouvert à l'adresse ci-dessus un RESTAURANT de première classe ou l'on pourra trouver à toute heure ce qu'il y a de mieux sur le marche de Winnipeg. La longue experience de M. Pagerie dans les premières maisons du Canada et des Etats-Unis, les autorise à promettre que leur table ne laissera rien à desirer aux plus fastidieux.

☞ On prendra quelques pensionnaires. Prix modérés.

F. PAGERIE & CIE.

Winnipeg, 27 Juin, 1874.

Ferronneries ! !

SMITH-MUNROE & CIE,

Ont reçu un assortiment considerable de Ferronneries de tout genre, consistant en Ferronneries pour les

CONSTRUCTEURS,
OUTILS DE CAARPENTIERS,
POUDRE ET PLOMB,
FUSILS EN GRANDE VARIÉTÉ,
PEINTURES A L'HUILE,
VERRERIE ET LAMPES,
POELES ET FERBLANTERIE,
FER EN BARRES,
ACIER ET CHARRUES,
WAGONS ET SULKY,
RATEAUX ET FAUCHEUSES,
MOISSONNEUSES,

et tout ce qui concerne le commerce en fer.

Les prix sont très-bas et rappelez-vous l'endroit vis-à-vis le

" QUEEN'S HOTEL "

Smith-Munroe & Cie.

Winnipeg, 3 Juillet, 1874. 3m

IMPORTATION DIRECTE

Venez et visitez le Magasin de

T. J. BOURDEAU

A

St. Boniface.

T. J. BOURDEAU

vient de recevoir et reçoit encore par chaque Bateau un grand Assortiment

DE

Toutes especes de Marchandises

qu'il vend à des prix plus bas que partout ailleurs.—Vous trouverez à son Magasin

Provisions et Epiceries :

Farine, Lard, Viandes, Pain, Beurre, Fromage, Thé, Café, Chocolat, Savon, Chandelle, Sirop, Sucre, Riz, Pommes et Prunes Sèches, Fruits conservés, Sel, Poivre, Clou, etc.,

MARCHANDISES SECHES ET HARDES FAITES :

Draps, Etoffes à Robe et à Habits, Châles, Robes toutes faites, Habits d'Hommes et d'enfants, Pantalons, Vestes, Chemises, Mouchoirs, Ceintures, Chapeaux, Rubans, Jupons, Couvre-pieds, Couvertes, Cotons, Flanelles, Indiennes en grande variété, etc., etc.

Ferronnries et Peintures :

Clous à Planche, à Bardeau, à Cheval et autres, Chandières, Plats, Assiettes en Ferblanc, Serrures, Cadenas, Peintures de toutes couleurs, Vernis, Huiles, Terébenthine, etc.

OBJETS DE CHASSE ET DE PECHE :

Une variété de beaux Fusils à un et deux coups, Plomb, Poudre, Sacs à Plomp et à Poudre, Ficelle à Ligne, Hameçons, etc., etc.

Vaisselles et Verreries :

Plats, Assiettes, Tasses, Soucoupes, Garnitures de Chambres à Coucher, Lampes, Globes, Pots en Pierre et en Cristal, Plateaux en Verre, etc., etc.

Librairies et Papeteries

Livres d'Ecole, de Prières et de Lecture, Encre, Plumes, Papiers de toute espèce, Enveloppes, Images, Statues, etc., etc.

CHAUSSURES

Un grand assortiment de chaussures d'Hommes, de Femmes, de Garçons, de Filles et de petits Enfants.

Marchandises de Fantaisie :

Aussi, une grande variété de Marchandises de Fantaisie, telles que Odeurs, Parfums, Bijouteries, Pendants d'Oreilles, Bagues et Joncs, Chaines, Boucles et Ornements, etc.

☞ Ne manquez pas de venir visiter les Nouvelles Marchandises à Bon Marché, et vous serez satisfaits.

T. J. BOURDEAU.

St. Boniface, 12 Juin 1874. 2m